

Département de l'Hérault

Installations classées pour la protection de l'environnement

ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande de la société « Carrières des roches bleues »

**Pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension pour l'exploitation de
la CARRIERE DU PIOCH CAMP à USCLAS-DU-BOSC**

Enquête publique du 16 mai 2017 au 20 juin 2017

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Gilbert MORLET
Commissaire enquêteur
11 rue de la calade
34990 JUVIGNAC**

L'enquête a pour objet la demande d'autorisation formulée par la société « Carrières des Roches Bleues », dont le siège social est à Saint Thibéry pour :

- accroître la superficie du périmètre administratif de la carrière implantée sur la commune d'Usclas-du-Bosc pour la porter à une superficie de 11ha 17a 60ca ;
- effectuer des travaux d'extraction sur une emprise de 7,14 ha ;
- prolonger l'autorisation de carrière pour une durée de 26 ans ;
- approfondir la carrière à la cote 195m NGF ;
- conserver une production maximale annuelle de 150 000 tonnes ;
- porter la puissance électrique installée à 1 003 kW
- accueillir des matériaux inertes provenant de l'extérieur du site pour la remise en état de la carrière.

Cette carrière est desservie par la route départementale 140 (reliant Usclas-du-Bosc au village de Loiras (commune de la Bosc) ; l'itinéraire utilisé principalement par les camions desservant la carrière est celui menant du village de Loiras vers l'échangeur le plus proche de l'autoroute A75 constitué par la route départementale 144 E2. Cette route, sinueuse et peu large, traverse le village de Loiras par une rue très resserrée localement, franchit plusieurs ponts ne permettant pas le croisement de poids lourds et possède un profil en long occasionnant plusieurs pertes visuelles de tracé.

L'enquête s'est déroulée sans incident du 16 mai 2017 au 20 juin 2017.

Considérant :

- que l'exploitation de cette carrière a un intérêt économique certain et notamment qu'elle alimente des chantiers situés principalement dans le lodévois et autour de Clermont l'Hérault, et que l'arrêt de son activité pourrait occasionner une augmentation notable des kilomètres parcourus par les camions de transport de granulats, ce qui n'est souhaitable ni sur le plan économique, ni sur le plan écologique ;
- que l'exploitation de la carrière apporte aux habitants d'Usclas-du-Bosc et du Bosc (principalement aux habitants du hameau de Loiras) des nuisances :
 - o vibrations acoustiques et vibrations du sol dues aux tirs de mines effectués dans la carrière environ deux fois par mois ;
 - o poussières émises par l'exploitation et le passage des camions chargés ;
 - o bruit occasionné par le passage des camions, principalement à vide, sur les rugosités de la chaussée et les ralentisseurs ;

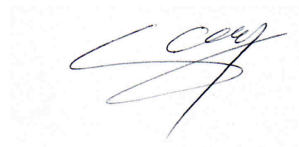
- déversement local d'eaux de pluies chargées de fines dans une vigne
- mais que ces nuisances peuvent être amenuisées par des mesures appropriées : diminution éventuelle de la puissance des tirs de mines, arrosage des pistes et bâchage des camions chargés, mesures d'exploitation et travaux d'aménagement dans la traversée de Loiras, aménagement pour recueillir les eaux de pluie dans un bassin de décantation avant leur rejet dans les fossés ;
- que la présence de la carrière a un impact paysager certain mais que l'on peut considérer comme acceptable (notamment par comparaison avec d'autres carrières du département) ;
- que la dépréciation de la valeur des propriétés qui serait due à la présence de la carrière peut difficilement être évaluée, notamment parce que cette carrière existe depuis longtemps et qu'on ne peut connaître l'évolution de la valeur des propriétés dans le cas où la carrière n'aurait pas été créée dans le passé ;
- que des dispositions sont prises (cote minimale d'exploitation, prescriptions concernant les opérations d'entretien et d'avitaillement des engins) et réduction du périmètre initialement prévu (par le dossier correctif déposé en mai 2017) pour réduire le risque de contamination de la source des Fontailles par un déversement accidentel d'hydrocarbures, ce qui semble bien répondre à l'avis de l'autorité environnementale qui demandait de prendre des mesures adaptées pour garantir la protection des eaux souterraines qui alimentent cette source ;
- que l'inconvénient le plus cité par le public est le sentiment d'insécurité éprouvé par les usagers de l'itinéraire de desserte de la carrière dû à la circulation des camions sur une route étroite et sinueuse ;
- qu'il convient de rappeler que la carrière ne pourrait être autorisée à être exploitée que si :
 - le Plan Local d'Urbanisme d'Usclas-du-Bosc permet cette activité ;
 - le forage permettant d'arroser les pistes et d'exploiter la carrière est autorisé ;
 - la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées est obtenue.

Je donne un **AVIS FAVORABLE** au renouvellement d'autorisation et d'extension d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Pioch Camp » sur la commune d'Usclas-Du-Bosc,

SOUS RESERVES

- qu'un aménagement de l'accès de la carrière empêche les eaux de ruissellement chargées de fines de se déverser directement dans le milieu naturel ;
- qu'une étude de sécurité routière sur l'ensemble de l'itinéraire de desserte soit effectuée par un bureau d'études compétent, tenant compte des réflexions déjà menées, de l'avis du public qui sera associé à la conduite de l'étude, de l'avis des collectivités territoriales et notamment, naturellement du département de l'Hérault, gestionnaire de la route et que ses conclusions soient le cas échéant suivies de travaux d'aménagement de nature à traiter objectivement les risques d'accidents dûs à la circulation des camions (la participation financière du pétitionnaire pouvant être sollicitée) ;
- que l'instance de concertation sur l'évaluation, le suivi, les investissements et les conditions d'exploitation proposée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse soit créée ;
- que la durée de l'autorisation soit ajustée en fonction de la valeur des investissements réalisés par le pétitionnaire en permettant éventuellement une remise en cause de l'autorisation avant 26 ans, afin de tenir compte d'une dégradation éventuelle des nuisances signalées.

Juvignac, le 13 juillet 2017
Le commissaire enquêteur



Gilbert MORLET